

ARRÊTÉ

Prescrivant le numérotage

Rue de la Cité du Centenaire

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT que le numérotage en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 – Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Rue de la Cité du Centenaire,

Section - N° cadastral	N° de l'entrée
AE 44	1
AE 43	3
AE 2	4
AE 42	5
AE 3	6
AE 41	7
AE 4	8
AE 40	9
AE 5	10
AE 39	11
AE 6	12
AE 38	13

AE 7	14
AE 37	15
AE 8	16
AE 36	17
AE 9	18
AE 35	19
AE 10	20
AE 34	21
AE 11	22
AE 33	23
AE 12	24
AE 32	25
AE 13	26
AE 31	27
AE14	28
AE 30	29
AE 15	30
AE 29	31
AE 117	32
AE 28	33
AE 87	34
AE 27	35
AE 46	36
AE 26	37
AE 25	39
AE 24	41
AE 23	43
AE 22	45
AE 21	47

Article 2 – Le numérotage comporte, pour la Rue de la Cité du Centenaire, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation classique, à raison d'un numéro par entrée principale.

Article 3 – La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue. Son côté droit est déterminé par la Route de Carcassonne.

Article 4 – Le numérotage sera exécuté par l'apposition, *sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d'une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Rue de la Cité du Centenaire*, d'une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 5 – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. Elles seront distribuées par un agent et leur pose est obligatoire et à la charge du propriétaire.

Article 6 – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

Article 7 – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le

10 NOV. 2022

Le Maire,



Olivier FABRE

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le 14/11/2022



ID : 081-218101632-20221110-2022_ARR295_1-AR